

**Protocole d'obtention du certificat  
qualité pour les opérateurs EDI  
"Téléservice BPIJ-DSN"**

**Version 3**

**Date : 03/01/2017**

## Protocole d'obtention du certificat qualité par les Editeurs de logiciels "Téléservice BPIJ - DSN"

### Entre

La CPAM du Puy De Dôme responsable du  
Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA)  
515 Avenue Georges FRÉCHE  
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

représentée par le Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme pour la signature des présentes,

Ci-après dénommée le "CNDA"

### et

La Société : .....

représentée par (*Nom, Prénom*) : .....

agissant en tant que : .....

ci-après désigné(e) "l'Editeur"

**Identifiant NIE (si connu)** :

sur 9 caractères

-----

**Coordonnées de l' Editeur :**

**A compléter uniquement en l'absence de NIE**

Adresse (siège social) :

Code postal :

Commune :

Pays :

Numéro de téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse e-mail :

*NB : Si le NIE n'est pas renseigné, il est impératif que le tableau ci-dessus soit complété, faute de quoi, le présent contrat sera considéré comme irrecevable.*

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE

Dans le cadre de la « Déclaration Sociale Nominative », les employeurs déposent sur un point unique opéré et exploité par l'ACOSS les données des déclarations sociales nominatives.

Ces données sont traitées par la CNAV conformément aux textes et, pour ce qui les concerne, transmises dans la limite des informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions aux CPAM et CGSS via le système d'information de la CNAMTS.

Les indemnités journalières sont ensuite calculées par les organismes de base et des BPIJ (bordereaux de paiement d'indemnités journalières) peuvent être émis en format pdf.

La CNAMTS offre actuellement un téléservice permettant aux employeurs qui ont adressé directement leur flux de DSIJ à la CNAMTS, de pouvoir récupérer les BPIJ sous forme de message XML via des échanges de données informatisées de type « EDI machine » effectués par un opérateur EDI (OPEDI)

Ainsi, l'Assurance Maladie produit des BPIJ et les met à disposition sur un point de dépôt unique.

La CNAMTS accepte d'étendre ce dispositif aux employeurs qui ont adressé leurs données via le service DSN pour leur permettre d'obtenir également leurs BPIJ au format XML

Attention, les BPIJ ainsi constituées le sont sur la base des données reçues de la CNAV. La CNAMTS n'est pas responsable des erreurs éventuelles de la CNAV.

Pour garantir l'homogénéité des flux électroniques émanant des solutions logicielles équipant les différents opérateurs EDI (employeurs, tiers déclarants ou tiers non déclarants) et autoriser leur mise en production, la CNAMTS désire qu'un certain nombre de tests préalables soient effectués par lesdits opérateurs.

Pour ce faire, elle a demandé au CNDA de réaliser une mission de vérification de la compatibilité des flux des opérateurs avec les normes publiées par la CNAMTS.

A l'issue de cette vérification, un certificat qualité "Téléservices BPIJ - DSN" est délivré à l'Opérateur EDI par le CNDA pour la solution logicielle présentée.

Ce certificat permettra alors à l'opérateur EDI de transmettre des flux d'inscription à destination de la CNAMTS pour lui-même ou pour le compte de ses partenaires et de recevoir les flux BPIJ en retour.

Cette phase est obligatoire et préalable à toute inscription par l'opérateur EDI.

Le périmètre de la certification concerne la production de flux d'inscription pour la réception de flux BPIJ au format XML

La documentation, dénommée "documents de référence" dans le présent protocole, doit être lue préalablement **étant entendu que la certification sera délivrée sur la dernière version de la documentation publiée sur le site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)**

La signature du présent protocole intervient dès lors que l'Opérateur EDI a manifesté son intérêt pour mettre en œuvre une solution logicielle sur la base desdits **documents de référence** téléchargeables sur le site de la CNAMTS ([www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)).

Si l'opérateur EDI met en œuvre plusieurs solutions logicielles permettant des échanges de données informatisés, chacune d'elles fait l'objet d'un protocole distinct. Si l'opérateur EDI présente plusieurs solutions logicielles, **elles ne seront pas traitées simultanément par le CNDA.**

**La solution logicielle dont les flux font l'objet des présentes est désignée ci-après :**

*NB : Le présent protocole sera considéré comme irrecevable, si les tableaux ci-dessous ne sont pas dûment complétés.*

<b>Identification de l'Opérateur EDI :</b>	<b><u>A compléter uniquement en l'absence de NIE</u></b>
Raison sociale :	
Lieu de l'immatriculation :	
N° de SIRET :	
<b>Justificatif à joindre : Document officiel Extrait RCS (KBIS)</b>	

<b>Identification de la solution logicielle : <u>A remplir obligatoirement par tous les Opérateurs</u></b>	
<b>Flux d'inscription EDI</b>	
<b>Nom du ou des logiciels :</b> (= composant qui produit les données au format XML et assure le transport du flux)	.....

Chaque Opérateur EDI qui souhaite mettre en oeuvre une solution logicielle « BPIJ - DSN » doit télécharger sur le site web du CNDA (<http://www.cnda.ameli.fr>) le présent protocole puis le retourner au CNDA par voie postale en deux exemplaires originaux, dûment complétés et signés.

Les opérateurs sont avertis que la signature du présent protocole ne doit intervenir qu'après la vérification de la conformité de la solution logicielle utilisée aux documents de référence indiqués ci-dessus.

Les Opérateurs EDI reconnaissent par les présentes que le protocole ne concerne que l'obtention du certificat qualité pour les flux présentés aux tests. Il n'a pas pour vocation de régir ou modifier les relations contractuelles d'échange de flux réels<sup>2</sup> avec la CNAMTS. Ces flux sont régis par les textes et/ou contrats qui les concernent.

**Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :**

<sup>2</sup> Flux réels : flux métiers sur des données réelles et qui ne sont pas des flux de tests

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités et les conditions d'obtention du certificat qualité attestant de la conformité des flux EDI issus de la solution logicielle indiquée supra aux plans de tests et de la conformité auxdits plans des versions ultérieures intégrant des modifications.

## ARTICLE 2 : PROCEDURE D'OBTENTION DU CERTIFICAT QUALITE INITIAL

### Article 2.1 : Les obligations du CNDA

Le CNDA met à la disposition de l'Opérateur EDI:

- Un exemplaire signé par les deux parties du présent protocole
- Un plan de tests constitué d'un jeu d'essai couvrant les différents cas d'utilisation.
- Un outil informatique permettant la vérification locale des résultats obtenus (TEDI)
- Un site internet permettant le dépôt des flux XML à vérifier
- Un service de support technique sur les tests à effectuer

Le CNDA enregistre les caractéristiques de chaque solution logicielle pour laquelle un protocole a été signé dans sa base de données.

### Article 2.2 : Les obligations de l'Opérateur EDI

L'Opérateur EDI doit constituer un dossier de recette à l'aide de la dernière version du plan de tests mis à sa disposition sur le site web du CNDA.

Il réalise pour cela l'intégralité du plan de tests correspondant aux fonctionnalités mises en œuvre par sa solution et en contrôle les résultats à l'aide de l'outil TEDI fourni par le CNDA.

Après vérification positive des résultats obtenus, l'Opérateur EDI dépose sur le site internet du CNDA son dossier de recette, opération qui génère automatiquement un courriel à destination du CNDA.. La date de réception de ce courriel fait foi s'il y a lieu conformément à l'article 9.4. Ce dossier est constitué des flux XML correspondants à l'ensemble des fonctionnalités requises dans le plan de tests et d'un formulaire de dépôt associé.

### Article 2.3 : L'obtention du certificat qualité

Le certificat qualité est délivré sur la base d'une vérification des résultats de tests fournis par l'Opérateur EDI. Il est formalisé par un numéro.

Les vérifications réalisées par le CNDA ne portent que sur la conformité des points indiqués au plan de tests ad'hoc.

Et, notamment, les vérifications ne portent pas sur l'interface homme/machine non plus que sur l'ergonomie de la solution logicielle.

Dès réception du dossier de recette, le CNDA envoie un courriel d'accusé de réception du dossier à l'adresse e-mail indiquée sur le formulaire de dépôt.

Il procède alors aux vérifications des résultats obtenus à partir des flux effectivement déposés par l'opérateur EDI dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date d'envoi du courriel d'accusé de réception du dossier de recette de l'éditeur ou informe par courriel dans les 3 jours ouvrés de la date d'envoi du courriel d'accusé de réception du dossier de recette de la date à laquelle il pourra procéder aux vérifications

La date d'envoi du courriel fait foi entre les parties dans les conditions indiquées à l'article 9.4

Si l'ensemble des contrôles est positif, le CNDA établit un certificat qualité qu'il adresse à l'Opérateur EDI par courriel puis il enregistre les informations dans sa base de données pour mise à jour de l'affichage de son site Web. La date d'envoi du courriel fait foi entre les parties dans les conditions indiquées à l'article 9.4 des présentes.

Dans le cas où les contrôles sont négatifs, le CNDA adresse par courriel un compte-rendu des anomalies détectées à l'opérateur EDI qui doit alors soumettre au CNDA un nouveau dossier de recette complémentaire permettant de valider les tests correspondants.

## **ARTICLE 3 : PORTEE DU CERTIFICAT**

Le certificat qualité atteste de la capacité de la solution de l'opérateur EDI à produire des flux EDI conformes pour les seuls points vérifiés par le CNDA sur la base du plan de tests spécifique « Téléservices BPIJ - DSN ».

L'opérateur EDI reçoit un numéro de certificat qu'il s'engage à intégrer dans les flux issus de la solution logicielle certifiée. Le certificat qualité permet à l'Opérateur EDI d'utiliser la configuration logicielle certifiée pour procéder à l'envoi de flux d'inscription au téléservice BPIJ de la CNAMTS ;

**Le certificat qualité est attribué à l'Opérateur EDI ayant présenté la configuration logicielle à la procédure de certification du CNDA.**

**Il ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transfert entre Opérateurs.**

**Ainsi l'utilisation d'une configuration logicielle déjà certifiée, par tout autre opérateur EDI que le titulaire initial du certificat, nécessitera l'obtention préalable d'un nouveau certificat qualité auprès du CNDA.**

**L'Opérateur EDI reste responsable en cas de rejet des flux du fait d'une modification de la configuration ou de l'ergonomie de la solution. Il reste responsable de l'évolution des flux.**

Lorsque le certificat a été obtenu, l'opérateur peut alors y faire référence en ces termes : "certifié par le CNDA pour ses flux BPIJ - DSN". Aucune autre formulation n'est autorisée par le CNDA.

Par ailleurs, aucune référence à ce certificat ne pourra être effectuée en l'absence de notification du certificat. Il ne pourra notamment être fait état d'une procédure de certification en cours.

L'opérateur EDI s'interdit de faire référence au CNDA et/ou aux organismes d'assurance Maladie (notamment en utilisant tout logo, marque ou signe distinctif de ces organismes).

De plus, dans l'exécution des obligations résultant du présent protocole, l'Opérateur EDI est responsable des agissements de ses préposés.

## **ARTICLE 4 : ADAPTATION OU MODIFICATION DES SOLUTIONS LOGICIELLES**

### **Article 4.1 : Principe général**

Le présent article est relatif à des évolutions des flux, dues à l'évolution de la solution logicielle ayant déjà reçu le certificat qualité et qui surviendraient, soit :

- suite à la publication d'une nouvelle version d'un des documents de référence
- à l'initiative de l'opérateur EDI
- suite à la découverte d'une anomalie.

## Article 4.2 : Le fait générateur des adaptations ou modifications

### 4.2.1 Adaptation du logiciel à l'initiative de l'opérateur EDI

Dans les cas où l'Opérateur EDI décide de faire évoluer sa solution sur des fonctionnalités dont le plan de tests a prévu la vérification, **l'opérateur EDI doit respecter la procédure prévue pour l'obtention du certificat initial sur les points modifiés (article 2)**. Il doit, lorsqu'il transmet le dossier de recette, indiquer précisément la nature des modifications effectuées.

### 4.2.2 Adaptation des flux conséquence de la modification des documents de référence

En cas de parution d'une nouvelle version d'un des documents de référence, toute modification du logiciel ayant pour effet de faire évoluer les fonctionnalités, liées :

- au formatage des flux XML selon la norme d'échange
- au contenu des informations véhiculées dans les flux d'inscription,
- à la transmission des flux en protocole PESIT sécurisé

Nécessite la délivrance d'un nouveau certificat qualité par le CNDA dans les conditions définies à l'article 2

L'opérateur EDI s'engage à se connecter régulièrement sur le site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) afin de connaître les évolutions des documents de référence.

### 4.2.3 Adaptation du logiciel liée à la découverte d'une anomalie

En cas de découverte d'anomalie, c'est-à-dire d'une non-conformité des flux certifiés issus de la solution logicielle de l'opérateur EDI, le CNDA lui signifie cette anomalie par courriel et en demande la correction dans le délai fixé dans le courriel.

A la suite de toute correction, l'opérateur EDI doit fournir un nouveau dossier de recette, attestant de la conformité des flux ainsi modifiés aux documents de référence et au plan de tests en vigueur.

A réception, le CNDA délivre un nouveau certificat qualité.

Les courriels font foi de la date d'envoi.

En outre, si l'anomalie n'est pas corrigée par l'Editeur dans les délais impartis, le CNDA prononce le retrait du certificat qualité conformément aux dispositions de l'article 5.2.2 et actualise la liste de référencement publiée sur le site Web du CNDA.

## ARTICLE 5 : EXPERTISE ET CONTROLE DES LOGICIELS

### Article 5.1 : Incidents de fonctionnement

Toute difficulté ayant pour cause ou origine la transmission de flux entre un opérateur EDI et la CNAMTS, en dehors du cas prévu par l'article 4.2.3 des présentes, peut donner lieu à **expertise contradictoire du Logiciel**.

Le choix de l'expert sera fait conjointement entre les parties afin de conserver l'impartialité de l'expertise. L'opérateur EDI ne peut se soustraire à cette expertise dès lors que le CNDA en fait la demande et les frais afférents sont à la charge des deux parties chacune pour moitié.

L'opérateur EDI accepte expressément de se soumettre à la procédure d'expertise. L'expert choisi présentera son plan d'expertise aux parties 15 jours avant le début de l'expertise. Cette expertise peut donner lieu notamment aux sanctions prévues pour inexécution des obligations.

L'opérateur EDI demeure seul responsable à l'égard de ses clients de la conformité de ses flux et garantit le CNDA contre toute réclamation, recours ou action de ses clients pour non-conformité de la configuration logicielle.

### Article 5.2 : Non respect des dispositions relatives à la certification qualité

#### 5.2.1 Résiliation du protocole en cours de demande de certification

En cours de certification, le présent protocole pourra être résilié en cas de violation par l'opérateur EDI des dispositions du présent protocole huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception d'avoir à faire cesser l'infraction constatée. La résiliation emportera arrêt de la procédure de certification.

#### 5.2.2 Retrait d'un certificat

Si le logiciel est certifié, toute infraction conduisant à l'émission de flux électroniques non conformes du fait de l'opérateur EDI, pourra être sanctionnée par le retrait du certificat.

En dehors du cas prévu à l'article 4.2.3, le retrait du certificat pourra également s'effectuer, après expertise contradictoire à la demande du CNDA dans les mêmes conditions qu'indiquées à l'article 5.1, mettant notamment en évidence l'absence de conformité totale ou partielle des flux aux spécifications des documents de référence actualisés, ou l'absence totale ou partielle d'intégration des flux électroniques émis par le logiciel de l'éditeur dans les systèmes informatiques de la CNAMTS.

Le retrait du certificat est prononcé par le CNDA et notifié à l'opérateur EDI par lettre recommandée avec accusé de réception. Le CNDA actualise la liste de référencement des solutions logicielles. Le retrait de certificat est *effectif dans les quinze jours (15 jours) de sa notification* à l'opérateur EDI par le CNDA. Le cachet de la poste de la date de dépôt faisant foi de la date de notification. Les flux seront arrêtés sans préavis à la même date.

Pour le cas où, après retrait du certificat, il serait encore fait mention du certificat dans les nouveaux documents de l'opérateur EDI, ce dernier sera redevable d'une pénalité de 400 euros par jour d'infraction constatée, sous réserve de tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la CNAMTS ou les organismes d'assurance maladie.

Dans le cas où, après retrait du certificat, l'opérateur EDI ne pourrait justifier d'une information de ses co contractants sur ce point, une pénalité de 400 euros par jour d'infraction lui serait appliquée dans les conditions indiquées ci-dessus.



### 5.2.3 Date d'effet des pénalités financières

Dès lors que des pénalités financières sont à la charge de l'opérateur EDI, elles commenceront à courir à compter de la réception par ce dernier de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui en sera faite par le CNDA.

Les chèques sont émis à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme.

## ARTICLE 6 : INFORMATION DU CNDA

Il est rappelé que le CNDA met à disposition sur son site web la liste des solutions logicielles dont les flux ont reçu le certificat et le nom du titulaire du certificat.

Il peut communiquer sur les difficultés de fonctionnement concernant les flux ayant reçu le certificat qui n'ont pas fait l'objet de mise à jour de la part de l'opérateur EDI dans les délais impartis.

### **Information du CNDA en cas de cession de tout ou partie de la solution logicielle à une autre société :**

**L'opérateur EDI s'engage à faire connaître au CNDA la cession et les coordonnées du cessionnaire afin que le CNDA puisse mettre à jour sa liste.**

Cette information s'effectue dans un délai aussi bref que possible, par la fourniture au CNDA d'une copie de l'acte de cession.

Il est rappelé que le repreneur doit prouver sa capacité d'opérateur EDI et obtenir lui-même un certificat qualité pour les flux repris avant de pouvoir l'utiliser pour l'élaboration et la transmission de flux XML vers la CNAMTS.

### **Information du CNDA en cas de reprise du fonds de commerce de l'opérateur EDI:**

L'Opérateur EDI s'engage à faire connaître au CNDA la reprise de son fonds de commerce par un tiers repreneur ainsi que les coordonnées du repreneur concerné.

Cette information s'effectue dans un délai aussi bref que possible, par la fourniture au CNDA d'une copie de l'acte officiel de reprise.

Il est rappelé que le repreneur doit prouver sa capacité d'opérateur EDI et obtenir lui-même un certificat qualité pour les flux repris avant de pouvoir l'utiliser pour l'élaboration et la transmission de flux XML vers la CNAMTS.

### **. Déclaration d'abandon de la procédure de certification:**

L'opérateur EDI peut à tout moment informer le CNDA qu'il abandonne la procédure de certification de ses flux avant obtention du certificat initial. Le CNDA retire alors de son site web toute information sur l'opérateur concerné.

## **ARTICLE 7 : PROPRIETE DES DOCUMENTS DE REFERENCE ET DU COMPOSANT TEDI**

Les documents de référence sont la propriété de la CNAMTS. Un droit de reproduction sur support matériel en un exemplaire desdits documents est accordé à l'opérateur EDI dans le but de passer les tests. Ce droit de reproduction est accordé à partir du site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) et pour la durée prévue au code de la propriété intellectuelle sur le territoire français.

Toute autre utilisation de ces documents est illégale.

Toute autre cession du droit de reproduction ou d'autres parties du droit de propriété doit donc être autorisée par la CNAMTS de façon expresse.

L'outil dénommé TEDI est la propriété de la CNAMTS.

Par les présentes, la CNAMTS cède, à titre gracieux et de façon non exclusive, un droit de reproduction et un droit d'intégration de l'outil TEDI dans la solution logicielle de l'opérateur EDI aux fins de réaliser les tests nécessaires.

Cette cession est réalisée pour la durée des tests pour lesquels l'outil TEDI est nécessaire et est valable sur le territoire français.

## **ARTICLE 8 : INEXECUTION DES OBLIGATIONS**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant du présent protocole, la partie lésée pourra résilier le protocole 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse. Le cachet de la poste de la date de dépôt faisant foi du point de départ du délai. Des dommages et intérêts pourront être demandés.

En cas de non respect des engagements nés du présent protocole par l'opérateur EDI le retrait du certificat pourra être prononcé. Dès retrait du certificat par la CNAMTS, les flux de l'opérateur EDI seront rejetés. La liste de référencement des solutions logicielles sera mise à jour.

Il est rappelé que les tests effectués par le CNDA le sont sur la base du plan de tests "Téléservices BPIJ-DSN". Le certificat qualité ne s'applique pas aux fonctionnalités non testées par le CNDA. En conséquence, lorsque des anomalies entraîneront une prise en charge induite de flux par la CNAMTS, la responsabilité de l'opérateur EDI pourra être recherchée,

Enfin, les parties se sont mises d'accord pour considérer que le protocole est caduc de plein droit, sans qu'il soit besoin de le notifier par écrit, un an après la date de signature apposée par le CNDA aux présentes si l'opérateur EDI n'a pas déposé le dossier de recette dans ce même délai.

## **ARTICLE 9 : INTERPRETATION DU PROTOCOLE**

### **Article 9.1 : Annulation d'une clause**

Toute clause du présent protocole qui serait déclarée illicite par un juge sera privée d'effet. Mais sa nullité ne pourra porter atteinte aux autres dispositions du présent protocole

Toutefois, le présent protocole dans son entier serait réduit à néant si la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel.

## Article 9.2 : Droit applicable

Le présent protocole sera appliqué et interprété conformément à la loi française.

Les parties conviennent de soumettre aux juridictions compétentes françaises les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole et de ses annexes.

## Article 9.3 : Tolérances

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l'une des parties du fait de la défaillance de l'autre dans l'exécution de ses obligations ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation et de toute autre violation du même ou d'un autre type de la part de la partie défaillante. L'inertie de l'une des parties dans l'exercice de l'un de ses droits ne saurait constituer la renonciation à se prévaloir de ses droits.

## Article 9.4 : Convention de preuve

A chaque fois qu'un courriel fait foi de la date d'envoi entre les parties, ces dernières sont réputées avoir fait leur affaire personnelle de l'archivage et de la trace de leurs courriels chacune pour ce qui la concerne. De même, les courriels sont réputés envoyés et reçus par la personne habilitée en interne.

Les parties reconnaissent à leurs courriels la même valeur qu'un écrit sur support papier.

## ARTICLE 10 : DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à la date apposée par le CNDA au moment de sa signature.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique, sauf dénonciation à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation du protocole par l'opérateur EDI entraînera le retrait du certificat de la liste publiée sur le site web du CNDA. Les flux ne seront plus acceptés.

Fait en deux exemplaires

A Castelnau-le-Lez, le

**Pour le CNDA,**

**Pour l'Editeur**

**Cachet de la société**

# ANNEXE 1

Fiche Adresse Administrative  
et  
Affichage WEB pour le  
« Téléservice BPIJ-DSN »

## Renseignements Administratifs et affichage WEB

*A compléter uniquement en l'absence de NIE*

*Sauf mention explicite, toutes les rubriques doivent être obligatoirement complétées pour être recevables par le CNDA*

### Renseignements 'Échanges Administratifs'

Nom de la Société :

Adresse administrative :

Code postal :

Commune :

Pays :

Numéro de téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse e-mail :

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou n° SIRET) :

Lieu de l'immatriculation :

Numéro d'immatriculation :

### Renseignements 'Siège social'

A compléter uniquement si données différentes des données administratives

Adresse du siège social:

Code postal :

Commune :

Pays :

Numéro de téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse e-mail :

### Affichage WEB

A compléter uniquement si données différentes des données administratives

Adresse administrative :

Code postal :

Commune :

Pays :

Numéro de téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse e-mail :

### Identification des correspondants CNDA

Nom	Prénom	Fonction	Téléphone	Adresse e-mail

Je soussigné (Nom, Prénom).....  
agissant en tant que.....  
au sein de la Société.....

*certifie l'exactitude des informations contenues sur cette fiche d'identification.*

Date :.....

Signature :

Cachet Editeur :

# GUIDE DE VERIFICATION

## des points essentiels avant soumission du protocole au CNDA

<input type="checkbox"/>	Envoi de deux exemplaires <b>originaux</b> (pas de photocopie) <i>NB : la version du protocole doit être la dernière en ligne sur le site <a href="http://www.cnda.ameli.fr">www.cnda.ameli.fr</a></i>
<input type="checkbox"/>	Paraphe sur chaque page des deux exemplaires du protocole
<input type="checkbox"/>	Cachet de la société et signature ( <i>page 10</i> )
<input type="checkbox"/>	Partie ' <i>Identification du signataire</i> ' ( <i>page 1</i> ), renseigner une des deux rubriques : - Identifiant <b>NIE</b> à renseigner <i>(pour les Editeurs référencés au CNDA par un identifiant NIE)</i> ou - Identification du SIGNATAIRE <i>(pour les Editeurs non référencés par un identifiant NIE)</i>
<input type="checkbox"/>	Joindre les justificatifs permettant la vérification du numéro SIRET <i>(uniquement pour les Editeurs non référencés au CNDA par un identifiant NIE)</i>
<input type="checkbox"/>	Joindre l'Annexe 1 dûment complétée <i>(uniquement pour les Editeurs non référencés au CNDA par un identifiant NIE)</i>
<input type="checkbox"/>	S'assurer que le nom du logiciel ne fasse pas référence à une marque déposée à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI)